

NUMÉRO : 2026-025

DÉCISION DU MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505856-20260202-2026-025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2026

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 741-1, L. 303-1, L. 321-1 et suivants et R.321-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-063 du Conseil municipal du 05 juillet 2020, reçue en sous-préfecture le 07 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2022-023 du Conseil Municipal du 15 mars 2022, autorisant la signature du projet de convention d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées Lochères à Sarcelles,

Vu la signature en date du 1er juillet 2022 de la convention d'ORCOD Lochères à Sarcelles par le Maire et les partenaires parapublics, qui s'établira pour une durée de 7 ans, renouvelable une fois,

Vu la décision du Maire n° 2025-286 en date du 31 décembre 2025, relative à l'attribution du marché intitulé : « Diagnostic des ascenseurs des copropriétés dans le cadre de l'ORCOD Lochères » avec le prestataire ACCEO Ascenseur pour un montant global et forfaitaire de 44 535 € (euros) HT,

Considérant que la ville de Sarcelles assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération,

Considérant que le marché de « Diagnostic des ascenseurs des copropriétés dans le cadre de l'ORCOD Lochères » avec le prestataire ACCEO Ascenseur ouvre droit à un cofinancement de l'Anah. Le montant total de la subvention de l'ingénierie est ferme et représente au total 50 % du montant hors taxes du marché, soit en prévisionnel 22 267,5 € (euros) HT pour une durée de huit (8) mois.

Décide :

Article 1 : De solliciter le versement de la subvention d'un montant total de 22 267,50 € (euros) HT auprès de la délégation locale du Val d'Oise de l'Anah située à la Préfecture DDT SHRUB Anah au 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise et signer tous documents en lien avec cette demande.

Article 2 : D'inscrire les recettes correspondantes au budget communal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - BP 30 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Sarcelles, le 02 février 2026.

Le Maire,

Patrick HADDAD

